

Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Le législateur souhaite que notre garantie RC Véhicules automoteurs réponde aux dispositions du Contrat-type annexé à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Vous trouverez le texte ci-après.

Les bases juridiques du Contrat-type se trouvent dans la Loi du 21 novembre 1989 et dans la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, plus particulièrement dans la partie 4 du Contrat d'assurance terrestre. Jusqu'à présent, le législateur n'a pas adapté le Contrat-type aux différentes modifications de loi. Nous avons repris ces modifications de loi dans les Conditions Générales Mobility Safe 1 et dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, tout comme un certain nombre de dérogations à votre avantage.

Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par:

1. La compagnie: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu;
2. Le preneur d'assurance: la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;
3. L'assuré: toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;
4. Les personnes lésées: les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;
5. Le véhicule désigné:
 - le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite aux conditions particulières;
6. Le sinistre: tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat;
7. Le certificat d'assurance: le document tel que visé à l'article 5 de l'Arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
8. La proposition d'assurance: le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Chapitre I – Objet et étendue de l'assurance

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la Loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la Loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre serait survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1er, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

1. Est couverte la responsabilité civile:

- du preneur d'assurance;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8.1, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur:

- a. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour-même où il devient inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur;

- b. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par "tiers" au sens du présent article, toute personne autre que:

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a. ou b.:
- son conjoint;
- ses enfants habitant avec lui;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.

2. Cette extension de garantie est limitée comme suit:

- a. lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas porter sur un véhicule à quatre roues ou plus;
- b. l'extension de garantie prévue au 1.b du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1.b, reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2.b, premier alinéa.

3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
- soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, l'extension de garantie est d'application:
- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3.c et 25.4 du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:

- a. que le vol ou le détournement a été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- b. que le véhicule volé ou détourné a été assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à:

- a. 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels;
- b. 1.239.467,62 EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels:
 - provoqués par un incendie ou une explosion;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er, a)(i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

Article 6

Par dérogation à l'article 8.1, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation:

- a. – la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
 - la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;

- b. pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - le preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et sont entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance:

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2, deuxième alinéa;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5.a;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Chapitre II – Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance

Article 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Chapitre III – Paiement des primes – Certificat d'assurance

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1er et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1er. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Chapitre IV – Communications et notifications

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

Chapitre V – Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

Article 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

Chapitre VI – Sinistres et actions judiciaires

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à

cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

À partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y est fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre

fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats, ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

À concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

Chapitre VII – Recours de la compagnie

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Article 25

1. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (10.000 BEF) (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:
- qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
- lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
 - lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;
 - lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.
Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.
Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.
Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Chapitre VIII – Durée, renouvellement, suspension, fin du contrat

Article 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autres trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs";
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers

la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule.

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie a été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur.

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même

risque, les garanties:

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs.

Complémentairement au point 1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur est survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné.

Les règles reprises aux points 1, 2 et 3 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Chapitre IX – Indexation

Article 36 et article 37

Abrogés par l'article 5 de l'Arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'Arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre X – Système de personnalisation a posteriori

Article 38

Abrogé par l'article 6 de l'Arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'Arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Assurance Voiture – Private Lease

RC Véhicules Automoteurs Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-B3311A0000.04-01102016 - Private Lease

- Voitures de tourisme, minibus et camping-cars
- Camionnettes (max. 3,5 t)

Introduction

Les Conditions Générales RC Véhicules Automoteurs de Baloise Insurance

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Véhicules automoteurs de Baloise Insurance. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police. Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s'appliquent au moins à votre police RC Véhicules automoteurs. Le terme "police" désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales RC Véhicules Automoteurs
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez d'autres assurances encore pour votre véhicule que les assurances des Conditions Générales RC Véhicules Automoteurs? Alors nous étendons votre police avec ces assurances. Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection Juridique Véhicules automoteurs d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- vos données personnelles;
- le véhicule désigné;
- quelles assurances vous avez précisément;
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales RC Véhicules Automoteurs

Les Conditions Générales RC Véhicules Automoteurs reprennent:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- pour quels dommages nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- vos et nos droits et obligations.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Pour cette raison, votre police Véhicules automoteurs est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- pour quand vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements décrits dans différents documents ne concordent pas les uns avec les autres? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales RC Véhicules Automoteurs. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives. Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Euromex SA et les dispositions administratives qui y sont reprises.

Autres documents importants

D'autres documents importants font partie de votre police Véhicules automoteurs, comme la carte verte.

Contenu

Partie 1 – Assurance RC Véhicules automoteurs.....	5
Partie 2 – Assurance Conducteur	20

Partie 1 – Assurance RC Véhicules Automoteurs

Si vous causez des dommages à un tiers, avec votre véhicule, à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?	6
Chapitre 2. Notions.....	6
Chapitre 3. Type d'assurance	7
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées et avec quels véhicules?	8
Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?	11
Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?	12
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?	12
Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?	13
Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	13
Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme.....	14
Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?	14
Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?	15
Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?	15
Chapitre 14. Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages.....	16
Chapitre 15. Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location.....	18
Chapitre 16. Comment calculons-nous la prime?	19

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?

L'assurance RC Véhicules automoteurs est une assurance obligatoire. La loi le stipule. Vous devez donc prendre cette **assurance** pour pouvoir circuler sur la voie publique avec un **véhicule**, tel qu'une voiture ou une motocyclette.

Vous causez un **accident de la circulation** avec un **véhicule** que nous assurons? Et vous êtes en tort? Quelqu'un d'autre a des dommages ou quelque chose qui ne vous appartient pas est endommagé? Alors vous devez payer ces dommages. Lorsque vous avez cette **assurance**, nous payons les dommages que vous occasionnez.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le **véhicule désigné**. Et quel usage que vous faites de ce **véhicule**. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout **sinistre** survenu dans la circulation, dans lequel le **véhicule assuré** est impliqué.

Assurance

L'assurance RC Véhicules automoteurs.

Assuré(s)

Toutes les personnes qui sont assurées grâce à cette **assurance**. Ces personnes figurent au chapitre 4. Dans cette **assurance**, nous les nommons "vous".

Autrui

La personne qui a subi des dommages pour lesquels les conditions de cette **assurance** peuvent être d'application.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique. Une autorité étrangère est une autorité d'un de ces pays.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette **assurance**.

Responsabilité

Vous êtes responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à **autrui** ou au bien d'**autrui** et pour lequel les conditions de cette **assurance** peuvent être d'application.

Usager faible

Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou une autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un **accident de la circulation**. L'**accident de la circulation** survient sur la voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre. Ces personnes sont reprises dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29 bis. Dans de nombreux textes, il est fait référence à cet article dès lors qu'il est question d'usagers faibles.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les **véhicules** et remorques pour lesquels les personnes reprises au chapitre 4 sont assurées dans cette **assurance**. Ces **véhicules** et remorques sont mentionnés au même chapitre.

Véhicule désigné

Le **véhicule** figurant aux Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé. Le véhicule désigné c'est aussi la remorque non attelée qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette **assurance** est une assurance de responsabilité obligatoire.

Vous prenez cette assurance de responsabilité chez nous? Dans ce cas, nous payons les dommages que vous avez causés à **autrui** avec votre **véhicule**. Nous payons uniquement lorsque vous êtes responsable de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer ceux-ci.

La loi fait la distinction entre votre **responsabilité** pénale, votre **responsabilité** civile et la **responsabilité** objective.

Dans cette **assurance**, nous assurons votre **responsabilité** civile et la **responsabilité** objective.

Vous êtes civilement responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose. Dans certains cas, cela peut aussi être la faute de quelqu'un dont vous êtes responsable. Il peut s'agir ici de vos enfants mineurs. Vous êtes l'employeur? Vous êtes alors, dans de nombreux cas, civilement responsable des fautes de vos employés. Vous êtes responsable? Et vous devez donc payer les dommages? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place.

Sans assurance de responsabilité, vous devriez payer vous-même les dommages.

Parfois il n'est pas nécessaire de commettre une faute pour quand-même devoir payer des dommages. Par exemple, un piéton traverse au feu rouge sans regarder. Le feu est vert pour vous et vous le heurtez. Vous n'êtes pas en tort et devez quand-même payer les dommages du piéton. Nous parlons alors de **responsabilité** objective. Nous couvrons également cette **responsabilité** dans cette **assurance**.

Cette **assurance** doit être conforme au Contrat-type. Vous retrouvez le texte du Contrat-type sur notre site web, www.baloise.be. Vous le trouverez sous la rubrique "Votre protection légale".

Nous ne pouvons y déroger que si c'est à votre avantage. Lorsque nous le faisons, nous mettons le texte **en gras** dans ces Conditions Générales.

Cette **assurance** doit également être conforme à ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées et avec quels véhicules?

Nous n'assurons pas uniquement le **véhicule désigné** mentionné aux Conditions Particulières. Vous utilisez aussi occasionnellement un certain nombre d'autres **véhicules**. Ci-dessous nous précisons pour quels **véhicules** et remorques cette **assurance** est valable et pour quelles personnes.

Nous n'assurons pas seulement la personne qui a pris cette **assurance**. Nous assurons également un certain nombre d'autres personnes. Ci-dessous nous précisons quelles sont les personnes assurées. Nous assurons ces personnes pour les dommages qu'elles occasionnent à **autrui** avec le **véhicule assuré**, si elles sont tenues de payer ces dommages.

Pour chaque **véhicule**, il est stipulé quelles personnes sont assurées avec ce **véhicule**.

Quelqu'un a volé le **véhicule désigné**, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le **véhicule désigné** à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais cette personne.

A. Le véhicule désigné

Le premier **véhicule** qui est assuré est le **véhicule désigné**. Il s'agit du **véhicule** figurant aux Conditions Particulières. Est également assuré, tout ce qui est attelé à ce **véhicule**. La remorque non attelée est également assurée. Elle ne peut pas peser plus de 750 kg. Et elle doit porter la plaque d'immatriculation du **véhicule désigné**.

Le **véhicule désigné** est aussi la remorque non attelée figurant aux Conditions Particulières.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées pour les dommages qu'elles causent à **autrui** avec le **véhicule désigné**.

1. la personne qui prend cette **assurance**: le **preneur d'assurance**;
2. le propriétaire de ce **véhicule désigné**;
3. la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a ce **véhicule désigné** au moment du **sinistre**: le détenteur de ce **véhicule désigné**;
4. le conducteur du **véhicule désigné**;
5. les passagers;
6. l'employeur des personnes reprises ci-dessus. Si vous roulez à la demande de votre employeur, nous payons à la place de l'employeur tenant compte des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
 - l'organisation pour laquelle les personnes susmentionnées font du volontariat. Si vous roulez à la demande de cette organisation, nous payons à la place de l'organisation, conformément à la Loi relative aux droits des volontaires;
7. la personne qui fournit la corde ou le matériel de remorquage avec lequel un **véhicule** est occasionnellement remorqué par le **véhicule désigné**.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième **véhicule** pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le **véhicule désigné** est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le véhicule désigné, comme en cas de perte totale.

Attention! Cela ne s'applique pas aux remorques.

Nous assurons les dommages causés à **autrui** avec le véhicule de remplacement temporaire, uniquement lorsque ce **véhicule** remplit toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce **véhicule** de la même manière que le **véhicule désigné**.
2. Ce **véhicule** n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette **assurance**: le **preneur d'assurance**.
S'agit-il de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné**;

- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette **assurance** ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné** ou les enfants vivant sous le même toit.
- le propriétaire du **véhicule désigné**;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le **véhicule désigné** au moment du **sinistre**: le détenteur du **véhicule désigné**.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le **véhicule désigné** à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le **véhicule désigné**. Vous pouvez utiliser ce **véhicule** au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette **assurance** n'est plus valable. Dans le cas d'un **sinistre** survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Vous occasionnez des dommages à **autrui** avec le véhicule de remplacement temporaire? Dans ce cas, nous payons les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Le **véhicule désigné** a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à **autrui** avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Quelles sont les personnes assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le véhicule de remplacement temporaire lorsqu'elles causent des dommages à **autrui**.

2 situations sont possibles: c'est l'**assurance** d'une personne ou c'est l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'**assurance** d'une personne:
 - la personne qui prend cette **assurance**: le **preneur d'assurance**;
 - son conjoint ou son partenaire cohabitant;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un **véhicule**.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à **autrui** alors qu'elles conduisent ce **véhicule**, s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le **véhicule** au moment du **sinistre**. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce détenteur ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:
 - la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné**;
 - son conjoint ou son partenaire cohabitant;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un **véhicule**.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à **autrui** quand elles conduisent ce **véhicule**, s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le **véhicule** au moment du **sinistre**. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce détenteur ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

C. Le véhicule conduit occasionnellement

Le troisième **véhicule** pour lequel vous êtes assuré est un **véhicule** avec lequel vous roulez occasionnellement. Vous occasionnez des dommages à **autrui** avec le **véhicule** conduit occasionnellement? Dans ce cas, nous payons les dommages. Ceci s'applique même lorsque, par exemple, votre conjoint, utilise à ce moment-là le **véhicule désigné**. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Nous assurons les dommages causés à **autrui** avec ce **véhicule** conduit occasionnellement, uniquement lorsque ce **véhicule** n'appartient pas à une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette **assurance**: le **preneur d'assurance**.
S'agit-il de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le **véhicule** conduit occasionnellement ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné**;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette **assurance** ou les enfants vivant sous le même toit. S'agit-il de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, ce sont le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné** ou les enfants vivant sous le même toit;
- le propriétaire du **véhicule désigné**;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le **véhicule désigné** au moment du **sinistre**: le détenteur du **véhicule désigné**.

Dans les situations suivantes vous n'êtes pas assuré avec un **véhicule** conduit occasionnellement:

- Lorsque le **véhicule désigné** est utilisé pour transporter des personnes qui paient pour ceci. Par exemple lorsque c'est un taxi.
- Lorsque le **véhicule désigné** est utilisé pour transporter des biens ou des choses. Par exemple lorsque vous utilisez le **véhicule** pour livrer des colis.
- Lorsque la personne qui prend cette **assurance** ou le propriétaire du **véhicule désigné** est une entreprise qui négocie des **véhicules**, répare des **véhicules**, fabrique des **véhicules**, loue des **véhicules** ou entrepose des **véhicules**.

Le **véhicule désigné** a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le **véhicule** conduit occasionnellement doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à **autrui** avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le **véhicule** conduit occasionnellement lorsqu'elles causent des dommages à **autrui**.

2 situations sont possibles: c'est l'**assurance** d'une personne ou c'est l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'**assurance** d'une personne:

- la personne qui prend cette **assurance**: le **preneur d'assurance**;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un **véhicule**.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à **autrui** alors qu'elles conduisent ce **véhicule**, s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le **véhicule** au moment du **sinistre**. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce détenteur ou de ce passager sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné**;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un **véhicule**.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à **autrui** alors qu'elles conduisent ce **véhicule**, s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le **véhicule** au moment du **sinistre**. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce détenteur ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

D. Le véhicule volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée

Le quatrième **véhicule** pour lequel vous êtes assuré est le **véhicule** ou la remorque qui est volé ou détourné. Un **véhicule** est détourné lorsque quelqu'un a reçu l'autorisation du propriétaire de l'utiliser, mais ne l'a pas rendu ou l'a fait disparaître. Le **véhicule** volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée a causé des dommages à **autrui**? Dans ce cas, nous payons les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Les dommages causés à *autrui* avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée sont uniquement assurés si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- ce *véhicule* ou cette remorque était assuré chez nous;
- la personne à qui appartient l'*assurance* a remplacé ce *véhicule* ou cette remorque par le présent *véhicule désigné*;
- cette personne a déposé plainte auprès de la police dans les 72 heures qui ont suivi la découverte du vol ou du détournement.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais cette personne.

E. Le véhicule précédent n'est plus assuré

Le cinquième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire et qu'il n'a pas encore vendu. En remplacement, il a déjà acheté un autre *véhicule* et pour celui-ci, il a pris une *assurance* chez nous. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle il a 2 *véhicules* pendant un certain temps. Le *véhicule* précédent ne peut plus être assuré, pas même chez un autre assureur.

L'assurance pour le *véhicule* précédent débute au moment où le *preneur d'assurance* prend l'*assurance* pour le *véhicule* qui le remplace. Celle-ci est valable pendant au maximum 16 jours. Après cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 16 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* précédent qui n'est plus assuré lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
	Islande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turqui
	Liechtenste	République	

¹ Chypre: vous êtes uniquement assuré dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes uniquement assuré dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Vous êtes avec un **véhicule assuré** sur une voie publique, sur un terrain public, sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre ou sur un terrain privé? Et vous causez un **accident de la circulation** avec un **véhicule assuré**, occasionnant ainsi des dommages à **autrui** ou endommageant le bien d'**autrui**? Dans ce cas, cette **assurance** paie les dommages. Cette **assurance** fait au minimum tout ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et ce qui est stipulé dans le Contrat-type.

Que faisons-nous lorsque les victimes sont des **usagers faibles**?

Comme la loi le stipule, les piétons, les cyclistes, les utilisateurs de fauteuil roulant, les passagers et autres **usagers faibles** qui, en Belgique, jouissent d'une protection supplémentaire. La loi le stipule. Ils sont victimes d'un **accident de la circulation** dans lequel est impliqué un **véhicule assuré**? Et cet accident survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Dans ce cas, nous indemnisons leurs lésions s'ils sont blessés, ainsi que les dommages causés à leurs vêtements causés par ces lésions. L'**usager faible** décède? Dans ce cas, nous payons les dommages après et à la suite de ce décès.

Que payons-nous encore en cas d'**accident de la circulation** à l'**étranger**?

En cas d'**accident de la circulation** à l'**étranger**, nous payons ce que nous devons payer conformément à la législation en vigueur dans le pays où vous avez occasionné le **sinistre**.

La législation y est moins favorable pour vous que ce qui figure dans les conditions de votre assurance RC Véhicules auto- moteurs? Dans ce cas, nous appliquons tout de même vos conditions.

Que payons-nous encore en cas d'**accident de la circulation** à l'**étranger**?

Une autorité étrangère saisit **le véhicule désigné** ou vous envoie en prison? Et cette autorité réclame un montant pour restituer le **véhicule** ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons ce montant ou garantissons à cette autorité qu'elle recevra le montant. Vous avez payé ce montant? Dans ce cas, nous vous le remboursions.

Le montant que nous payons est une avance. Nous payons cette avance uniquement lorsque nous allons payer pour les dommages. L'autorité ne juge pas nécessaire de conserver ce montant? Dans ce cas, si nous le demandons, vous devez nous aider à récupérer ce montant auprès de cette autorité.

Nous perdons notre argent parce qu'une autorité étrangère garde une partie ou la totalité de l'argent que nous avons payé? Ou cette autorité étrangère utilise notre argent pour le paiement d'une amende, pour un contrat pénal afin de terminer ou de prévenir un conflit, aussi appelée une transaction, ou pour les frais de justice en matière répressive? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?

A. Blessures à la suite d'un accident

Quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez gratuitement cette personne blessée avec le **véhicule assuré**? Et vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du **véhicule assuré**? Dans ce cas, nous en payons les frais.

Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?

Voici les personnes auxquelles nous ne payons pas les dommages qu'elles ont subis:

1. Quelqu'un fait quelque chose qui a causé des dommages à **autrui** et il doit payer ces dommages? Et de ce fait il subit lui-même aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas ses dommages propres.
Dans 2 situations, nous payons bel et bien ses dommages propres:
 - Un autre **assuré** a causé une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
 - Les dommages sont-ils causés par un vice du **véhicule**? Dans ce cas, nous payons bel et bien les dommages propres. Parfois, quelqu'un cause des dommages à quelqu'un sous la responsabilité de qui il se trouve. Dans ce cas, nous payons les dommages de cette personne responsable. Par exemple, nous payons aux parents les dommages à leur habitation familiale, que leur fils de 16 ans a causés avec son vélomoteur. Ils sont en effet responsables des actes de leur fils. Le fils a également causé des dommages à son vélomoteur et à ses vêtements? Alors, nous ne payons pas ceux-ci.
2. Un employé a causé un **sinistre** et son employeur doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans une des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques?Et de ce fait, l'employé a lui-même subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages de l'employé.
Un autre **assuré** que l'employé est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
3. Un volontaire a causé un **sinistre** et l'organisation doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans la Loi relative aux droits des volontaires? Et de ce fait, le volontaire subit aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages du volontaire. Un autre **assuré** que le volontaire est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
4. Un piéton ou un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou un autre **usager faible** de plus de 14 ans subit des dommages? Et ces dommages sont causés uniquement à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Nous ne payons pas les dommages suivants:

1. Nous ne payons pas les dommages au **véhicule assuré**. Nous payons en revanche dans 2 situations:
 - Il y a des dommages lorsque le **véhicule** a été remorqué occasionnellement.
 - Lorsque quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et que vous transportez cette personne blessée dans le **véhicule**. Et que vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du **véhicule assuré**.
2. Les dommages aux biens et choses que vous transportez dans le **véhicule assuré**. Nous payons cependant, jusqu'à 2.500,00 EUR par passager, les dommages causés aux vêtements personnels et aux bagages des passagers.
3. Les dommages causés par quelqu'un qui a volé le **véhicule désigné**, avec ou sans violence, ou qui a acheté de mauvaise foi le **véhicule désigné** à quelqu'un qui l'avait volé.
4. Les dommages causés uniquement par les biens et choses que vous transportez dans le **véhicule assuré** ou du fait que vous avez déposé ou voulu déposer ces biens et choses dans ce **véhicule**. Ou du fait que vous en avez retiré ou avez voulu en retirer ces biens.
5. Les dommages lors de votre participation avec le **véhicule assuré** à:
 - une course de vitesse ou un concours de vitesse;
 - une course de régularité ou un concours de régularité;
 - une course d'adresse ou un concours d'adresse; pour lesquels les autorités ont donné leur autorisation.
6. Les dommages payés conformément à la Loi relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.

Nous ne payons pas les amendes et frais de justice dans les affaires pénales. Ni les arrangements amiables avec le Ministère public. Ou les sommes que vous devez payer immédiatement lorsque la police constate que vous avez enfreint le règlement général sur la circulation routière. Par exemple, lorsque vous devez payer une amende pour être passé au feu rouge.

Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette **assurance**.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des **véhicules** et des remorques qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette **assurance**. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme? La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette **assurance**.

En 2007, un Comité spécial est créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre **assurance**, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre **assurance** sont valables.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous avez causé un **accident de la circulation** avec un **véhicule assuré** et causé des dommages à **autrui**? Dans ce cas,

vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'**accident de la circulation** et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances de l'**accident de la circulation**;
- les causes de l'**accident de la circulation**;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'**accident de la circulation**;
- les témoins de l'**accident de la circulation**;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'**accident de la circulation**.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez encore d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs à l'**accident de la circulation** que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous ne pouvez pas reconnaître devant **autrui** que vous êtes en tort dans l'**accident de la circulation**. Vous ne pouvez pas non plus prendre d'engagements à ce sujet. Par exemple, pas d'arrangements sur l'ampleur des dommages ou sur le paiement d'un montant. Vous ne pouvez faire ce genre de choses que lorsque nous vous en avons donné l'autorisation, par lettre ou par courriel. Vous le faites quand-même, sans notre autorisation? Dans ce cas, vous en assumez les conséquences et pas nous.
5. Vous pouvez toutefois parler à **autrui** de l'**accident de la circulation**. Vous pouvez raconter ce qui s'est passé. Par exemple dire que vous êtes passé au feu rouge. Vous pouvez également aider **autrui** après l'**accident de la circulation**, en donnant un peu d'argent ou en aidant les personnes blessées. Par exemple, vous pouvez donner de l'argent à la personne du **véhicule** que vous avez heurté pour qu'elle puisse prendre un bus afin de rentrer chez elle.
6. Le juge vous demande de vous rendre au tribunal? Dans ce cas, vous devez vous y rendre.

Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes impliqué dans un **accident de la circulation**? Et vous causez des dommages à **autrui**? Et vous êtes assuré à cet effet? Dans ce cas, nous faisons ce qui est repris ci-dessous:

1. Votre intermédiaire et nous vous aidons à régler l'**accident de la circulation**.
2. Nous avons décidé de payer ou de ne pas payer les dommages? Nous vous en informons le plus vite possible.
3. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Et nous avons décidé de payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à votre place si vous êtes en tort. Nous les payons à la personne qui a subi ces dommages. Ou aux personnes qui ont subi ces dommages. En plus du montant des dommages, nous devons également payer les intérêts et les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts.
 Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais. Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, vos intérêts sont différents des nôtres. Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes en tort mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables.
4. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Mais nous trouvons cela non justifié? Nous pouvons informer cette personne que sa demande n'est pas justifiée. Si cette personne continue à insister pour un paiement, nous continuons à vous défendre si nous et vous n'avons pas de conflit d'intérêts. Dans ce cas vos intérêts sont identiques aux nôtres. Mais nous pouvons également payer les dommages ou une partie de ceux-ci si nous avons une raison de le faire. Ce paiement ne signifie pas que nous admettons que vous avez causé l'**accident de la circulation**. Vous pouvez toujours réclamer le montant des dommages à quelqu'un d'autre. Mais vous devez dans ce cas pouvoir démontrer que cette autre personne a causé les dommages.
5. Le Ministère public décide de vous poursuivre au pénal? Vous devez dans ce cas vous défendre vous-même. Nous ne pouvons pas interférer dans cette procédure. Vous pouvez décider vous-même si vous prenez un avocat ou non. Les frais de l'avocat sont à votre charge. Nous nous défendons uniquement quant à la question de savoir si vous devez payer pour les dommages, et combien. Nous vous en tenons au courant. Nous pouvons payer des dommages lorsque nous le jugeons nécessaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

1. Pour les dommages corporels, nous n'avons pas convenu de montant maximal. Une nouvelle loi prévoit un montant maximal? Dans ce cas, nous payons au maximum le nouveau montant stipulé par la législation, à partir du moment où la législation nous y autorise.

2. Pour les dommages causés aux biens, aux choses, aux **véhicules** et aux bâtiments, nous payons au maximum 100 millions d'EUR par **sinistre**.
La couverture illimitée pour les biens, les choses, les **véhicules** et les bâtiments, figurant à l'article 5 du Contrat-type, n'est plus valable. La Loi du 12 janvier 2007, modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, prévoit ceci.
3. Pour les dommages aux vêtements personnels et aux bagages des passagers, nous payons au maximum 2.500,00 EUR par passager.
4. Une autorité étrangère saisit le **véhicule désigné** ou vous devez aller en prison? Et l'autorité veut un paiement pour restituer le **véhicule désigné** ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons au maximum 62.000,00 EUR. Ce montant vaut pour le **véhicule désigné** et toutes les personnes assurées. Nous majorons ce montant uniquement des frais que nous devons exposer pour récupérer ce montant.
La loi stipule que nous devons adapter les montants pour les dommages aux biens, aux choses, aux **véhicules** et aux bâtiments et les dommages aux vêtements personnels et bagages des passagers, au nouveau prix à la consommation, tous les 5 ans. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011.

Chapitre 14. Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages

Parfois, une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts que nous avons payés. Dans le Contrat-type, on appelle cela le "Recours de la compagnie". Voici les situations dans lesquelles une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance doit nous rembourser

1. Lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans
Il est mentionné aux Conditions Particulières que le conducteur est âgé de 23 ans ou plus? Ou aucun conducteur n'est mentionné dans les Conditions Particulières? Et le **sinistre** est causé par un conducteur de moins de 23 ans? Dans ce cas, la personne qui a pris cette **assurance** doit nous rembourser 150,00 EUR.
2. Lorsque la prime n'est pas payée
La personne qui a pris cette **assurance** n'a pas payé la prime de cette **assurance** et nous avons dès lors arrêté temporairement cette **assurance**? Dans ce cas, elle doit nous rembourser.
Nous avons payé 10.000,00 EUR, ou moins. Dans ce cas, elle doit tout rembourser.
Nous avons payé plus de 10.000,00 EUR? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum 10.000,00 EUR et au maximum 30.000,00 EUR.
3. Lorsque vous donnez trop peu d'informations ou des informations erronées
La personne qui a pris cette **assurance** nous communique intentionnellement trop peu d'informations ou des informations erronées sur le **véhicule désigné** ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette **assurance**? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

B. Dans les situations suivantes, l'assuré qui a causé le sinistre doit nous rembourser

1. Lorsque le **sinistre** est causé intentionnellement
Vous avez causé le **sinistre** intentionnellement? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue
Vous avez causé le **sinistre** parce que vous étiez ivre? Ou vous avez consommé autre chose, comme de la drogue ou des médicaments par exemple, et vous avez causé le **sinistre** de ce fait? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Nous avons payé 10.000,00 EUR, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de 10.000,00 EUR? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum 10.000,00 EUR et au maximum 30.000,00 EUR.
3. Lorsque vous détenez le **véhicule assuré** avec abus de confiance, détournement ou escroquerie
Vous pouviez utiliser le **véhicule** dans un but déterminé? Et vous l'avez utilisé dans d'autres buts? Vous aviez l'autorisation d'utiliser le **véhicule** mais vous étiez obligé de le rendre? Et vous ne l'avez pas fait? Donc, vous avez utilisé le **véhicule** dans d'autres buts? Ou vous avez gardé le **véhicule** ou vous l'avez fait disparaître? Vous vous êtes donc approprié le **véhicule assuré** par abus de confiance, vous l'avez détourné ou vous avez escroqué le propriétaire? Ou vous êtes complice?
Dans ce cas, vous devez nous rembourser lorsque vous causez un **sinistre**. Nous avons payé 10.000,00 EUR, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de 10.000,00 EUR? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum 10.000,00 EUR et au maximum 30.000,00 EUR.

C. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance ou un autre assuré, s'il est responsable, doit nous rembourser

1. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou autres concours, pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.
Vous avez causé le **sinistre** du fait d'avoir participé à une course de vitesse ou un concours de vitesse, à une course de régularité ou un concours de régularité, à une course d'adresse ou un concours d'adresse qui n'étaient pas autorisés par les autorités? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le **sinistre** et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
2. Lorsque le conducteur n'était pas autorisé à conduire
Vous avez causé le **sinistre** alors que vous ne pouviez pas conduire à cet endroit ou parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous étiez sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le **sinistre** et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsqu'il y avait trop de passagers dans le **véhicule**
Vous avez causé le **sinistre** alors qu'il y avait plus de passagers dans le **véhicule** que le nombre autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le **sinistre** et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Pour calculer le nombre de passagers, nous ne comptons pas les enfants de moins de 4 ans. Les enfants de 4 à 15 ans révolus ne comptent que pour 2/3 d'une place. Nous arrondissons le résultat du calcul à l'unité supérieure. Exemple:
Vous roulez avec votre conjoint, votre mère, votre enfant de 3 ans, votre enfant de 5 ans, un enfant de 15 ans et de 16 ans révolus. Dans ce cas, vous avez $1 + 1 + 0 + 2/3 + 2/3 + 1 = 3 + 4/3 = 4 + 1/3$ donc 5 passagers.
Nombre de passagers dans le **véhicule**: 5
Nombre autorisé de passagers: 4
Nombre de passagers en trop dans le **véhicule**: 1
Vous devez nous rembourser 1/5 de ce que nous avons payé.
4. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à transporter des passagers
Vous avez causé le **sinistre** alors que vous transportiez des passagers et que ce n'était pas autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le **sinistre** et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
5. Lorsqu'en cas de **sinistre**, vous ne faites pas ce que vous deviez faire selon cette **assurance**
Vous avez causé le **sinistre** mais vous n'avez pas fait ce que vous deviez faire selon les stipulations de cette **assurance**? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Vous lirez ce que vous devez faire au chapitre 11.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
Vous ne remboursez jamais plus que les dommages que nous subissons.
6. Lorsqu'en cas de **sinistre**, vous faites trop tard ce que vous deviez faire selon cette **assurance**
Vous avez causé le **sinistre** et avez fait ce qu'il fallait faire, mais trop tard? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
Vous ne remboursez jamais plus que les dommages que nous subissons.
Vous l'avez fait trop tard? Mais vous pouvez prouver que vous ne pouviez vraiment pas le faire plus tôt? Dans ce cas, vous ne devez rien rembourser.

D. Dans le cas suivant, l'assuré qui a causé le sinistre ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser

Lorsque le *véhicule désigné* a un autre propriétaire

La personne qui a pris cette *assurance* a vendu le *véhicule désigné* et quelqu'un d'autre est donc propriétaire de ce *véhicule*? Et la personne qui prend cette *assurance*, ou son conjoint **ou son partenaire cohabitant** ou les enfants vivant sous le même toit ont causé le *sinistre*? Et le *sinistre* a eu lieu dans les 16 jours suivant la vente du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons. Quelqu'un d'autre cause le *sinistre* au cours de ces 16 jours? Cette personne, ou quiconque en est responsable doit nous rembourser.

Nous avons payé 10.000,00 EUR, ou moins? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

Nous avons payé plus de 10.000,00 EUR? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum 10.000,00 EUR et au maximum 30.000,00 EUR.

Exceptions en votre faveur

Le Contrat-type stipule que vous devez aussi nous rembourser:

1. lorsque le *véhicule assuré* n'a pas de certificat de contrôle technique valable au moment du *sinistre*;
2. lorsque la personne qui a pris cette *assurance* nous a donné par inadvertance trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette *assurance*.

Nous avons décidé que vous ne devez pas nous rembourser dans ces deux situations.

Chapitre 15. Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location

Le propriétaire vend le *véhicule désigné* et achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, les règles ci-dessous sont valables. Ces règles sont également valables lorsque le *véhicule désigné* est pris en location ou en leasing et qu'il est mis fin à ce contrat de location ou de leasing.

A. Pour le nouveau véhicule

Le propriétaire achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous voulons le savoir le plus rapidement possible. Le propriétaire ne nous en a pas encore informés et il a déjà vendu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, le nouveau *véhicule* est quand même assuré durant 16 jours, s'il porte la plaque d'immatriculation de l'ancien *véhicule*. Ces 16 jours commencent au moment où le propriétaire a vendu le *véhicule désigné*.

Le propriétaire nous fait savoir dans ces 16 jours qu'il a un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, cette *assurance* est aussi valable pour le nouveau *véhicule*, avec application des conditions et du calcul de prime qui sont d'application au moment du remplacement de l'ancien *véhicule*.

Attention! Il ne le fait pas dans les 16 jours? Alors cette *assurance* est temporairement suspendue. Cela signifie que l'*assurance* n'est pas valable temporairement. Vous ne devez donc pas payer de prime. Vous causez ensuite un *sinistre* avec le nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

B. Pour l'ancien véhicule

Le propriétaire vend le *véhicule désigné*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir le plus rapidement possible. L'ancien *véhicule* est *assuré* encore pendant 16 jours après la vente, s'il porte la même plaque d'immatriculation qu'avant la vente et qu'aucune autre *assurance* n'est en cours.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
 - son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.
2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:
 - la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Une autre personne cause un *sinistre* durant cette période? Dans ce cas, nous payons les dommages. Mais cette personne ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser le montant que nous avons payé.

Le nouveau propriétaire nous informe dans les 16 jours qu'il veut assurer l'ancien *véhicule* chez nous? Et nous sommes d'accord? Dans ce cas, nous établissons une nouvelle police pour l'ancien *véhicule*. Le nouveau propriétaire de l'ancien *véhicule* ne le fait pas dans les 16 jours? Dans ce cas, l'*assurance* du précédent propriétaire, pour cet ancien *véhicule*, n'est plus valable. Quelqu'un cause ensuite un *sinistre* avec ce *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 16. Comment calculons-nous la prime?

A. Quelles données utilisons-nous?

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part concernant:

1. les données de la personne qui prend cette *assurance*;
2. les conducteurs habituels du *véhicule désigné*. Ce sont les personnes qui conduisent le plus le *véhicule*;
3. les données du *véhicule désigné*;
4. les faits ou circonstances communiqués par vous et par les conducteurs habituels. Par exemple l'usage du *véhicule*, combien de *sinistres* les conducteurs habituels ont déjà causé.

À la prime nous ajoutons les taxes et les frais.

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons avec vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

Attention! En cas de modification de ces critères de segmentation connus, vous ne pouvez pas mettre fin à l'*assurance*.

B. La prime dépend également du nombre de sinistres antérieurs

La manière dont nous calculons la prime déroge à ce qui est prévu à l'article 38 du Contrat-type. L'article 1 de l'Arrêté Royal du 16 janvier 2002, MB du 14 février 2002, nous donne l'autorisation de calculer la prime d'une autre manière.

Nous calculons le montant de la prime en tenant compte également du nombre de *sinistres* que vous et les conducteurs habituels ont eu antérieurement. Plus il y a de *sinistres* en tort, plus la prime est élevée. Moins il y a de *sinistres* en tort, moins la prime est élevée. Nous calculons la prime à l'aide des données reprises dans les 2 tableaux ci-dessous. Nous expliquons comment cela fonctionne.

Partie 2 – Assurance Conducteur

Lorsque le conducteur est blessé ou décède à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?	21
Chapitre 2. Notions	21
Chapitre 3. Type d'assurance	22
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	23
Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?	23
Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?	23
Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?	25
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?	25
Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?	27
Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?	28
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?	28
Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme	30
Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?	31
Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?	31
Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?	32

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Conducteur est une assurance qui assure les dommages corporels à des personnes. Vous êtes blessé à la suite d'un **accident de la circulation** en tant que **conducteur** d'un **véhicule** dans lequel vous êtes assuré en tant que **conducteur**? Dans ce cas, nous payons pour les lésions que vous avez subies. Vous décédez à la suite de cet **accident de la circulation**? Et vos **ayants droit** subissent des dommages en raison de votre décès? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation dans lequel le **véhicule assuré** est impliqué.

Assurance

L'assurance Conducteur.

Ayants droit

Les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Conducteur

La personne qui conduit le **véhicule assuré** avec l'autorisation du propriétaire, lors de la survenance de **l'accident de la circulation**. Cette personne doit résider et être domicilié en Belgique. Dans cette **assurance**, lorsque nous écrivons "vous", ceci signifie le conducteur. Il est également l'assuré.

Consolidation

Le moment où les lésions sont stables. C'est-à-dire lorsqu'elles ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Les conséquences de **l'accident de la circulation** deviennent permanentes, à ce moment-là.

Deux-roues et similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres **véhicules** à 2 roues ou plus, qui ne peuvent pas rouler à plus de 18 km/h. Nous appelons ces **véhicules** des engins de locomotion.

Incapacité économique

Vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, les activités professionnelles que vous exercez avant l'**accident de la circulation**. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'**accident de la circulation**.

Incapacité ménagère

Vous ne pouvez plus effectuer totalement ou partiellement les tâches ménagères que vous exercez avant l'**accident de la circulation**. Ou vous devez fournir plus d'efforts pour les faire. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'**accident de la circulation**.

Incapacité personnelle

Vous ne pouvez plus accomplir totalement ou partiellement les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous le faisiez avant l'**accident de la circulation**. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'**accident de la circulation**. Ou du fait que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'**accident de la circulation**. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons pas les tâches ménagères ni les activités professionnelles.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette **assurance**.

Tableau indicatif

Il s'agit d'une liste des montants des dommages. Nous utilisons cette liste lorsque nous ne pouvons pas calculer l'ampleur exacte des dommages. Par exemple, le dommage que vous subissez lorsque vous avez une cicatrice au visage. L'utilisation de la liste n'est pas obligatoire. Mais elle est généralement utilisée par le juge. Voilà pourquoi on parle de tableau "indicatif".

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les **véhicules** dans lesquels vous êtes assuré en tant que **conducteur**. Ces **véhicules** sont mentionnés au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le **véhicule** figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette **assurance** n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de personnes. Nous payons un montant lorsque le **conducteur** est victime d'un **accident de la circulation** qui a des répercussions sur sa vie quotidienne, son travail, sa santé ou sa situation familiale.

Vous avez la formule Conducteur Select

Nous payons un montant préalablement convenu pour une part des dommages. Ce montant ne dépend donc pas de l'ampleur réelle de vos dommages. Vous recevez ainsi un montant pour votre **incapacité personnelle** permanente. Vous recevez ce montant parce que vous ne pouvez plus accomplir totalement ou partiellement les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous le faisiez avant l'**accident de la circulation**. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies suite à l'**accident de la circulation**. Ou du fait que vous avez subi des dommages psychiques suite à l'**accident de la circulation**. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons pas les tâches ménagères ni les activités professionnelles. Nous convenons avec vous à l'avance comment nous calculons ce montant. En cas de décès, vos **ayants droit** reçoivent un montant que nous convenons préalablement avec vous. Vos **ayants droit** sont les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Pour une autre part des dommages, nous payons les frais réellement exposés. Vous avez par exemple des frais médicaux ou des frais de transport pour votre traitement? Ou vos **ayants droit** ont exposé des frais pour votre enterrement ou votre crémation à la suite de l'**accident de la circulation**? Dans ce cas, nous remboursons les frais que vous ou vos **ayants droit** ont payés, jusqu'au maximum convenu. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Par le biais de cette **assurance**, nous assurons tout **conducteur** conduisant le **véhicule assuré** au moment de l'**accident de la circulation**. Le **conducteur** doit avoir reçu du propriétaire du **véhicule** l'autorisation de le conduire. Et ce **conducteur** doit résider et être domicilié en Belgique.

Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?

Ci-dessous nous précisons dans quels **véhicules** vous êtes assuré en tant que **conducteur**, lorsque vous êtes blessé ou vous décédez à la suite d'un **accident de la circulation**.

A. Le véhicule désigné

Le premier **véhicule** dans lequel vous êtes assuré est le **véhicule désigné**. Il s'agit du **véhicule** figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième **véhicule** dans lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque vous ne pouvez pas utiliser le **véhicule désigné**, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le **véhicule désigné**, comme en cas de perte totale.

Ce **véhicule** doit remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce **véhicule** de la même manière que le **véhicule désigné**;
2. Ce **véhicule** n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette **assurance**: le **preneur d'assurance**.
S'agit-il de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au **conducteur**. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné**;

- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette **assurance** ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'**assurance** d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le **véhicule désigné** ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
- le propriétaire du **véhicule désigné**;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire a le **véhicule désigné**, au moment de **l'accident de la circulation**:
le détenteur du **véhicule désigné**.
Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le **véhicule désigné** à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec ce véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le **véhicule désigné**. Vous pouvez utiliser ce **véhicule** au maximum pendant 30 jours d'affiliée. Au-delà de cette période, cette **assurance** n'est plus valable. Dans le cas d'un **accident de la circulation** survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Le **véhicule désigné** a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le **conducteur** qui est victime d'un **accident de la circulation** avec celui-ci n'est pas assuré. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?

Vous n'êtes pas uniquement assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un **accident de la circulation** avec le **véhicule assuré**. Vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations décrites ci-dessous.

A. Quelqu'un a volé ou a tenté de voler le véhicule assuré avec violence

Vous êtes également assuré lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le **véhicule** avec usage de violence. Nous appelons cela le car-jacking.

B. Un accident de la circulation lorsque vous êtes près du véhicule assuré

Dans les situations décrites ci-dessous, vous êtes également assuré lorsque vous êtes près du **véhicule assuré**:

- Vous entrez ou sortez du **véhicule assuré**.
- Vous chargez ou déchargez des bagages du **véhicule assuré**.
- Vous êtes en route et vous réparez quelque chose au **véhicule assuré**.
- Vous êtes blessé parce que le **véhicule assuré** brûle.
- Vous placez un triangle de danger après un **accident de la circulation** ou une panne avec le **véhicule assuré**.
- Vous aidez les victimes d'un **accident de la circulation**.
- Vous aidez des personnes qui sont en panne avec leur **véhicule**.
- Vous faites le plein de carburant du **véhicule assuré**.

Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette **assurance** est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembou	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	rg Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	France	Maro	
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténég	Slovénie
	Irlande	ro	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	Républiq ue	

¹ Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la

² république de Chypre. Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Voici ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un **accident de la circulation**.

Attention!

- Nous ne payons que si le montant à payer peut être défini. Cela n'est faisable qu'à partir du moment où vos lésions sont stables et ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille décide quand vos lésions sont stables. Nous appelons cela la **consolidation**.
- Souvent, nous payons d'abord une partie du montant, une avance. Nous faisons cela parce que nous ne savons pas si vous allez guérir rapidement, ni si vos lésions peuvent encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante.

A. Conducteur Select

Vous vous retrouvez en **incapacité personnelle** permanente à la suite d'un **accident de la circulation** avec le **véhicule assuré**? Dans ce cas, nous payons ces dommages. Nous payons au moment où vos lésions sont stables et qu'elles ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Ou au plus tard 3 ans après l'**accident de la circulation**.

Le médecin qui nous conseille détermine votre pourcentage d'**incapacité personnelle** permanente.

Vous étiez déjà en **incapacité personnelle** permanente avant l'**accident de la circulation**? Dans ce cas, il en déduit le pourcentage pour lequel vous étiez déjà en incapacité.

Le montant que nous payons dépend de ce qui suit:

1. si vous êtes en **incapacité personnelle** permanente à 100 %;
2. si vous êtes en **incapacité personnelle** permanente mais à moins de 100 %;
3. si vous avez 75 ans ou plus au moment où vous êtes en **incapacité personnelle** permanente.

1. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente à 100 %

Vous êtes en **incapacité personnelle** permanente totale à la suite d'un **accident de la circulation**? Dans ce cas, nous payons 75.000,00 EUR.

2. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente, mais pas à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* mais pas à 100 %? Dans ce cas, nous vous payons un montant inférieur à 75.000,00 EUR. Le montant que nous payons dépend du pourcentage de votre incapacité. Le tableau ci-dessous vous montre ce que vous recevez dans quelle situation.

Quel est le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente? Comment calculons-nous le montant que vous recevez?	
1-25 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons votre pourcentage d'<i>incapacité personnelle</i> permanente. Nous multiplions ce nombre par 250,00 EUR.
26-50 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons votre pourcentage d'<i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 25. Nous multiplions ce résultat par 500,00 EUR. Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 6.250,00 EUR.
51-75 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons votre pourcentage d'<i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 50. Nous multiplions ce résultat par 750,00 EUR. Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 18.750,00 EUR.
76-99 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons votre pourcentage d'<i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 75. Nous multiplions ce résultat par 1.500,00 EUR. Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 37.500,00 EUR.

Un exemple

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 60 %. Dans ce cas, vous recevez 26.250,00 EUR. Nous calculons ce montant comme suit:

- $60 - 50 = 10$
- $10 \times 750,00 \text{ EUR} = 7.500,00 \text{ EUR}$
- $7.500,00 \text{ EUR} + 18.750,00 \text{ EUR} = 26.250,00 \text{ EUR}$

3. Si vous avez 75 ans ou plus au moment où vous vous retrouvez en incapacité personnelle permanente

Vous avez 75 ans ou plus au moment où vous vous retrouvez en *incapacité personnelle* permanente? Dans ce cas, nous payons 50 % du montant que nous payons sous 1 ou 2.

Nous ne pouvons pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans l'année?

Nous constatons dans l'année qui suit l'*accident de la circulation* que vos lésions ne sont pas encore stables et qu'elles peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Dans ce cas, nous vous payons déjà une partie du montant, une avance. Voici comment nous calculons le montant que nous payons:

- Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous présenterez selon lui plus tard, c'est-à-dire au moment où vos lésions ne pourront plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. À ce stade, il tient compte de l'état de vos lésions actuelles et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions.
- Nous vous payons une avance égale à la moitié du montant obtenu sur cette base. Nous calculons ce montant selon le tableau ci-dessus.

Exemple:

Au bout d'1 an, le médecin qui nous conseille part du principe que vous resterez en *incapacité personnelle* permanente à 30 % si vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou ne s'aggraver de façon importante. Vous recevrez alors, à titre d'avance, la moitié du montant obtenu sur cette base. Nous payons le montant que vous devez encore recevoir au moment où vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Mais nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Nous ne pouvons pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans les 3 ans?
Nous constatons, dans les 3 ans qui suivent l'*accident de la circulation*, que vos lésions ne sont pas encore stables et qu'elles peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Dans ce cas, le médecin qui nous conseille décide au bout de ces 3 ans du pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente dont vous souffrez. Il tient compte de l'état de vos lésions à ce moment-là et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions. Nous calculons le montant que vous recevez selon le tableau ci-dessus.

Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*. Nous payons à vos *ayants droit*.

Attention!

- Nous ne payons que lorsque nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident de la circulation* et votre décès après et à la suite de l'*accident de la circulation*. Au chapitre 13, vous trouverez les informations et les preuves que vos *ayants droit* doivent nous envoyer.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin une déclaration sur la cause de votre décès. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

A. Conducteur Select

Vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*? Ou vous décédez jusqu'à 3 ans après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR.

Nous payons également les frais de votre enterrement ou crémation. Nous payons jusqu'à 3.500,00 EUR. Ces montants comprennent les intérêts et les frais.

Nous avons déjà payé un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente parce que vous avez été blessé à la suite de l'*accident de la circulation*? Et vous décédez dans les 3 ans après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR moins le montant que nous avons déjà payé. Le montant que nous avons déjà payé est supérieur à 12.500,00 EUR? Dans ce cas, nous ne réclamons pas la différence.

Vous et votre conjoint ou partenaire cohabitant décédez tous les deux à la suite du même *accident de la circulation*? Et vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 25.000,00 EUR à l'ensemble des enfants.

Vous décédez après ces 3 ans? Dans ce cas, vos *ayants droit* ne reçoivent plus de montant supplémentaire pour votre décès.

Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un **accident de la circulation**.

A. Conducteur Select

Nous payons au total un maximum de 4.000,00 EUR pour les frais repris ci-dessous. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

1. Frais médicaux

Nous payons vos frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez effectué ces frais avant que les lésions ne puissent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante ou avant votre décès. Et au plus tard jusqu'à 3 ans après l'**accident de la circulation**.

Nous payons si vous:

- devez vous rendre à la consultation chez le médecin ou le spécialiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez vous faire soigner par un kinésithérapeute;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger un membre du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour une prothèse. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous ne payons plus celle-ci.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Et vous ne pouvez pas le faire comme vous le faisiez d'habitude? Nous payons alors ces frais de transport. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de réhabilitation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

3. Adapter votre habitation ou votre véhicule

Nous payons les frais pour adapter votre habitation si le médecin qui nous conseille juge ceci nécessaire du fait de votre incapacité.

Nous payons les frais si vous devez faire adapter votre **véhicule**. Vous avez besoin de cette adaptation d'après le Centre d'Aptitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules (CARA). Nous payons l'adaptation si elle est approuvée par le CARA. Vous retrouvez les informations sur le CARA sur le site web de l'Institut belge de la Sécurité routière (www.ibsr.be).

4. Dommages esthétiques

Nous payons pour vos dommages esthétiques. Nous entendons par là les dommages du fait que votre corps n'a plus le même aspect qu'avant l'**accident de la circulation**. Vous avez par exemple des cicatrices, une prothèse ou vous boitez. Nous n'entendons pas par là les dommages du fait que vous ne pouvez pas ou pas bien effectuer vos activités professionnelles ou vos tâches ménagères. Ou du fait d'être moins concurrentiel sur le marché du travail.

Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du **tableau indicatif**.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?

Dans les situations reprises ci-dessous, nous payons moins ou nous ne payons pas.

A. Pour quels dommages payons-nous moins?

Voici les situations dans lesquelles nous payons moins.

1. Vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou pas conformément au Code de la Route

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'**accident de la circulation**? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité conformément au Code de la Route? Dans ce cas, nous vous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou l'aviez portée correctement. Nous faisons cela uniquement si le médecin qui nous conseille peut démontrer que vos lésions sont causées ou aggravées par le non-port ou le port non conforme au Code de la Route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les lésions sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors notre paiement dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

a. Conducteur Select

Vous avez une mutuelle ou un assureur accidents du travail qui paie vos dommages ou vos frais? Dans ce cas, nous déduisons de notre montant le montant que vous avez reçu de leur part.

Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos **ayants droit**. Nous ne payons jamais à une mutuelle ou à un assureur accidents du travail.

B. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si l'accident de la circulation est causé intentionnellement

Vous ou un **ayant droit** avez causé l'**accident de la circulation** intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un **accident de la circulation** alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

a. L'**accident de la circulation** survient alors que le **conducteur** a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le **conducteur** a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et l'**accident de la circulation**? Dans ce cas nous payons.

b. L'**accident de la circulation** survient alors que le **conducteur** a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et l'**accident de la circulation**? Dans ce cas nous payons.

c. Si le **conducteur** refuse, après l'**accident de la circulation**, de se soumettre à un alcootest ou à un autre examen visant à mesurer la quantité d'alcool, de médicaments ou de drogues dans son organisme. Ou s'il s'est soustrait à ce genre de test ou d'examen. En prenant la fuite par exemple et en se présentant seulement plus tard à la police. Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un **accident de la circulation** alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci.
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci.
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement

en vue de celle-ci. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention. Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas nous payons.

5. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un **accident de la circulation** alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un **accident de la circulation** alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Lorsque vous êtes au travail

Vous êtes victime d'un **accident de la circulation** lorsque vous êtes au travail:

- en tant que chauffeur de taxi. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- lorsque vous transportez des biens. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- en tant que moniteur d'auto-école ou accompagnateur. Vous êtes rémunéré à cette fin.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous êtes victime d'un **accident de la circulation** alors que le **véhicule désigné** vous a été confié en tant que propriétaire ou employé d'un réparateur et que vous êtes au travail?

- propriétaire ou employé d'une station-service et que vous êtes au travail?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire

Au moment de l'**accident de la circulation**, le **conducteur** n'a pas l'autorisation du propriétaire du **véhicule assuré** ou de la personne qui circule le plus avec le **véhicule assuré** de rouler avec le **véhicule assuré**? Et vous avez un **accident de la circulation**? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si le véhicule assuré est réquisitionné

Les pouvoirs publics réquisitionnent le **véhicule**? Et le **conducteur** a un **accident de la circulation**? Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Si le véhicule est un deux-roues ou similaire

Vous êtes victime d'un **accident de la circulation** avec un vélomoteur à 2, 3 ou 4 roues ou avec une motocyclette à 2, 3 ou 4 roues? Par exemple, un vélomoteur, une motocyclette, un quad ou une voiturette de golf. Dans ce cas, nous ne payons pas. Ou vous avez un **accident de la circulation** avec un vélo électrique avec un moteur qui fait avancer le vélo même si vous ne pédalez pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ou vous avez un **accident de la circulation** avec un **véhicule** à 2 roues ou plus qui ne peut pas rouler à plus de 18km/h?

Par exemple un fauteuil roulant électrique ou un step électrique. Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participiez pas activement? Dans ce cas nous payons.

12. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Ces dommages résultent d'un traitement médical rendu nécessaire à la suite d'un **accident de la circulation** que nous assurons? Dans ce cas nous payons.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette **assurance**.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des **véhicules** qui sont immatriculés en Belgique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes ou autres objets nucléaires destinés à exploser.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,

- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette **assurance**. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme? La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette **assurance**.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages. S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre **assurance**, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre **assurance** sont valables.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes blessé à la suite d'un **accident de la circulation** avec le **véhicule assuré**? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Vous décédez? Dans ce cas, c'est à vos **ayants droit** de le faire. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'**accident de la circulation** et aux dommages.

Vous ou vos **ayants droit** devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances de l'**accident de la circulation**;
- les causes de l'**accident de la circulation**;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'**accident de la circulation**;
- les témoins de l'**accident de la circulation**;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'**accident de la circulation**.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations

et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:

- la déclaration à la police;
- d'autres documents relatifs à l'**accident de la circulation** que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.

4. Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez sa déclaration reprenant les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.

5. Une procédure judiciaire est lancée quant à votre **accident de la circulation**? Vous devez alors vous montrer coopératif. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et que le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.

6. Vous ou vos **ayants droit** voulez régler l'affaire vous-même avec la personne qui a causé les dommages? Entre vous ou par l'intermédiaire d'un juge? Dans ce cas, vous devez nous le faire savoir à temps.
7. Pouvons-nous récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé ceux-ci? Alors vous et vos **ayants droit** devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Examens médicaux

Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez sa déclaration reprenant les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.

Nous demandons à un médecin ou à un collaborateur de Baloise Insurance de vous rendre visite? Ou que vous rendiez visite à l'un d'eux? Vous devez alors vous montrer coopératif. Le médecin peut vous soumettre à un examen médical.

Vous veillez à ce que le médecin qui vous traite réponde à toutes les questions du médecin qui nous conseille. Vous faites ainsi compléter par le médecin qui vous traite la déclaration des lésions que nous vous remettons.

Vous refusez les soins ou traitements médicaux? Ou vous commencez ces traitements trop tard? Et vous aggravez de ce fait vos lésions? Dans ce cas, nous ne payons pas ces dommages supplémentaires.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ou vos **ayants droit** ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer ou à vos **ayants droit** le montant que nous avons déjà payé.
2. Vous ou vos **ayants droit** omettez intentionnellement de faire ce que vous devez ou de ce qu'ils doivent faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'**assurance**.

Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?

Vous ne voulez pas que le médecin qui nous conseille détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même le médecin qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de ce médecin. Dès lors, les deux médecins décident ensemble.

Les deux médecins ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous pouvons apporter une solution au moyen d'une expertise médicale. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième médecin pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise médicale amiable. C'est le troisième médecin qui tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième médecin.
- Nous laissons le juge choisir un troisième médecin ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Ce juge décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous voulons dire par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Conducteur Select

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé **l'accident de la circulation**. Nous pouvons uniquement réclamer nos dépenses pour les frais médicaux et pour les frais de l'enterrement ou de la crémation.

L'assureur: Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 463 pour pratiquer la branche 17 Protection Juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0.404.493.859.

Les assurés:

1. La SA Axus, rue Colonel Bourg 120, 1140 Evere, TVA BE 0.403.429.730, propriétaire du véhicule assuré;
2. Le preneur de leasing;
3. Les personnes qui conduisent avec l'autorisation du preneur de leasing le véhicule assuré;
4. Tous les autres personnes à qui le véhicule est confié, satisfaisants aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour pouvoir conduire ce véhicule;
5. Les membres de la famille résidant au foyer d'une personne mentionnée sous 3. et 4.

Le véhicule assuré:

1. Le véhicule de leasing assuré par Axus NV auprès d'Euromex ;
2. Le véhicule temporairement mis à disposition par Axus NV ou par le réparateur, lorsque le véhicule de leasing est hors d'usage.

Le sinistre: Le fait qu'un ou plusieurs assurés puissent faire appel, en vertu d'une ou de plusieurs garanties, aux services et/ou à l'intervention financière d'Euromex SA suite à un événement ou à des circonstances déterminés, quelle que soit la date de leur déclaration. Le sinistre survient au moment où l'assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve en situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quel que soit le moment où le tiers se manifeste effectivement. En cas de situation conflictuelle avec une autorité, le sinistre naît, pour l'application de toute garantie, au moment de la survenance de la ou des infractions présumées.

Quel est l'objet de la garantie?

La défense pénale: (limite de garantie **€ 40.000**)

suite à un accident de la circulation ou à une infraction involontaire au Code de la route ou à la législation sur la circulation routière.

Le recours civil: (limite de garantie **€ 40.000**)

des dommages extracontractuels pour :

- les dégâts matériels au véhicule assuré et aux biens transportés à titre gratuit, subis par suite d'un accident, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une agression ou de vandalisme ;
- les dommages en tant que conducteur ou passager dans un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

L'insolvabilité de tiers: (limite de garantie **€ 10.000**)

Lorsqu'un accident est involontairement causé par un tiers identifié mais insolvable, Euromex SA paie l'indemnité que ce tiers doit régler en vertu de la décision judiciaire définitive. Cette garantie n'intervient pas lorsque l'accident a été causé par un conducteur, autorisé ou non, d'un véhicule assuré. Euromex SA ne doit pas poursuivre un adversaire insolvable plus de cinq ans après le jugement. Elle ne doit pas davantage faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas. Lorsque l'assuré ou son avocat peuvent supposer que le tiers est insolvable, ils ne peuvent décider d'aucune mesure exécutoire sans concertation préalable avec Euromex SA.

Quel est l'objet de la garantie? En cas de sinistre couvert, Euromex SA s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits et ce, dans une procédure amiable, judiciaire ou administrative.

L'assuré charge Euromex SA de tenter, en premier lieu, un règlement amiable et lui assure à cet effet toute sa coopération.

L'assuré supporte lui-même les frais et honoraires de l'avocat, lorsqu'à la suite d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, Euromex SA ne reçoit pas la possibilité de tenter un règlement à l'amiable.

Que faut-il savoir concernant ces prestations?

Euromex SA:

- informe l'assuré de l'étendue de ses droits et de la manière de se défendre ;
- garantit le libre choix de l'expert à l'occasion de tout règlement amiable et de toute procédure judiciaire ou administrative ;
- invite l'assuré à choisir un avocat en cas de conflit d'intérêts ou lorsqu'il faut recourir à procédure judiciaire ou administrative.

En cas de sinistre couvert, Euromex SA prend en charge :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par un assuré ou à sa demande ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais de procédure et frais de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise ;
- les frais justifiés de traduction nécessaire dans le cadre d'une procédure ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- les frais et honoraires provisionnels et définitifs de l'avocat relatifs à des missions données dans le cadre de cette garantie.

Tous ces frais sont pris en charge par Euromex SA, dans la mesure où ils n'ont pu être recouverts ou récupérés d'une quelconque manière – y compris sous la forme d'indemnités de procédure. Les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à Euromex SA.

Nonobstant l'intervention d'Euromex SA, l'assuré reste seul débiteur des honoraires et frais. L'avocat et l'expert ne peuvent soumettre aucune demande directement à Euromex SA. Euromex SA prend toutefois en charge les honoraires et frais sur la base d'une délégation volontaire, à condition que :

- lorsqu'il y est invité par Euromex SA, l'assuré inclue les honoraires et frais dans sa créance vis-à-vis du (des) tiers ;
- l'assuré ne prenne aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans l'autorisation expresse préalable d'Euromex SA ;
- l'assuré ne procède à aucun paiement au profit d'un avocat ou expert sans l'autorisation d'Euromex SA.

Lorsque Euromex SA estimera qu'un état d'honoraires et frais n'aura pas été évalué correctement, elle en contestera le montant au nom et pour compte de son assuré et le soumettra le cas échéant à l'appréciation et à l'arbitrage des organes de l'Ordre ou de l'association professionnelle, compétents à cet effet. L'assuré éventuellement appelé à comparaître en justice pour un état ainsi contesté par Euromex SA confiera sa défense à l'avocat d'Euromex SA qui, à son tour, garantira intégralement l'assuré, dans les limites du ou des montants couverts pour ce qui concerne le montant de l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais liés à la défense et les frais de justice.

Toutes les dépenses engagées par Euromex SA doivent lui être remboursées dans la mesure où elles ont pu être récupérées auprès d'un tiers.

JAMAIS ASSURE

- le paiement de sommes en principal ou en accessoire auquel l'assuré pourrait être condamné;
- les amendes pénales et administratives, les sanctions et les transactions avec le Ministère Public;
- les frais judiciaires en matière pénale;
- la défense pénale d'un conducteur qui ne correspond pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour pouvoir conduire ce véhicule;
- les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège international (Cour de Justice de l'Union européenne, Cour européenne des Droits de l'Homme, Cour de Justice du Benelux), si le montant principal du litige est inférieur à 1.240 EUR;
- les sinistres résultant de faits de guerre et d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail, de conflits politiques ou civils auxquels l'assuré a participé;
- les sinistres causés directement ou indirectement par les caractéristiques de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants;
- les litiges concernant l'application du présent contrat;
- les litiges d'ordre contractuel;
- le recours civil en ce qui concerne les dégâts au véhicule dans la mesure où il est exercé contre un assuré;
- les créances sur la base de la loi sur les accidents du travail;
- les sinistres résultant de la participation à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à moins qu'il ne s'agisse de créances de la SA Axus;
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

Quelle est la territorialité de la couverture?

Les garanties du présent contrat sont valables dans tous les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile est acquise pour le véhicule assuré.

Que doit faire l'assuré en cas de sinistre?

L'assuré doit avertir Euromex SA sans délai de la survenance du sinistre et lui communiquer tous les renseignements utiles et les circonstances précises à son sujet. Il lui transmet en outre sans délai tous les documents utiles, tels que les preuves du litige, les convocations, les citations et les pièces de procédure. Les sinistres déclarés trois ans ou plus après leur survenance ne sont pas couverts.

L'assuré charge Euromex SA de tenter, en premier lieu, un règlement amiable et lui assure à cet effet toute sa coopération. L'assuré supporte lui-même les frais et honoraires de l'avocat, lorsqu'à la suite d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, Euromex SA ne reçoit pas la possibilité de tenter un règlement à l'amiable.

Qu'en est-il du libre choix de l'avocat et de l'expert?

L'assuré a le libre choix de l'avocat et de l'expert. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter et servir ses intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Euromex SA ne peut pas se réserver les contacts avec l'avocat ou avec la personne visée à l'alinéa précédent. L'assuré ou l'avocat informeront strictement Euromex SA de toutes les initiatives prises suite aux contacts directs qu'ils auront eus entre eux.

Lorsqu'un assuré choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, Euromex SA limite son intervention aux frais et honoraires normalement en vigueur dans le pays où l'affaire est traitée. Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré a le droit de le choisir en toute liberté, à condition que l'expert ainsi désigné dispose des qualifications requises pour servir ses intérêts.

Euromex SA ne prend en charge que les frais et honoraires résultant de l'intervention d'un seul avocat et d'un seul expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert,

L'intervention d'Euromex SA est limitée aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la continuation du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches préalables à la prise en charge effective du dossier par le successeur (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties,...) ne sont pas couverts. Ils sont évalués forfaitairement à un quart de l'état d'honoraires définitif de l'expert ou de l'avocat remplacé. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de faire intervenir un autre avocat ou expert.

- Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêts?** Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Euromex SA, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- Clause d'objectivité:** Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter l'avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec Euromex SA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Euromex SA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.
1. Si l'avocat confirme la position d'Euromex SA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de consultation.
 2. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Euromex SA, Euromex SA, qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré, est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation restant éventuellement à charge de l'assuré. L'assuré qui engage la procédure après que l'avocat le lui ait déconseillé est tenu d'en avertir Euromex SA.
 3. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, Euromex SA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris de prendre en charge les frais et honoraires de la consultation.
- Loi 4 avril 2014** Le contrat est régi par la Loi relative aux assurances pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes Conditions générales.
- Traitement des réclamations** Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour offrir un service optimal.
- Si, en dépit de cela, nos services ne vous donnaient pas entière satisfaction, vous pouvez contacter notre service plaintes par e-mail serviceplaintes@euromex.be, ou encore par téléphone au 03 451 44 45 ou par fax au 03 451 45 92. Vous pouvez également écrire une lettre au service interne des réclamations. Il sera certainement possible de trouver une solution.
- Vous pouvez également faire part de vos doléances à :
- L'Ombudsman des Assurances ASBL**
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
Tél. : 02 547 58 71 – Fax 02 547 59 75 – info@ombudsman.as
- Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
- Droit applicable et tribunaux compétents** Le présent contrat d'assurance est régi par le droit Belge.
- Tout litige relatif à son application est soumis à la compétence exclusive des tribunaux Belges.
- Protection de la vie privée** Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont traitées sous la responsabilité d'Euromex SA à des fins de service total à la clientèle, d'actions de marketing de la compagnie elle-même et de gestion des polices et des sinistres. Vous avez à tout moment le droit de consulter et de faire corriger gratuitement ces données. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation des données qui vous

concernent pour des actions de marketing. Vous acceptez que vos données soient communiquées à des fournisseurs de services informatiques, à des intermédiaires d'assurances, à des avocats, à des experts et à d'autres compagnies assurant des services de protection juridique, à des fins exclusives de service optimal, de gestion des polices et des sinistres et de lutte contre l'utilisation abusive des assurances.